



Mémoire présenté dans le cadre du Projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Le 28 juin 2013

Association des producteurs de canneberges du
Québec

INTRODUCTION

La problématique de l'eau fait partie des préoccupations des producteurs de canneberges du Québec. Essentielle à la vie, cette précieuse richesse retient depuis longtemps une attention particulière de la part des producteurs de canneberges.

L'Association des producteurs de canneberges du Québec (APCQ) est d'avis qu'un règlement visant à encadrer le prélèvement et la protection des eaux peut être promulgué au Québec. Cependant, nous nous interrogeons sur la pertinence d'encadrer le secteur agricole, au même titre que les industries pétrolières et gazières qui commandent des opérations audacieuses et dont les impacts sur l'environnement demeurent peu documentés contrairement au secteur agricole.

Les impacts économiques liés aux nouvelles exigences du projet de règlement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) afin d'encadrer le prélèvement et la protection de l'eau sont inévitables du fait que les coûts liés aux demandes d'autorisation viendront limiter tout développement de la culture de la canneberge ou toute autre production maraîchère.

Déjà, les producteurs de canneberges du Québec font leur part pour protéger cette richesse inestimable qu'est l'eau. Ils investissent des milliers de dollars pour l'aménagement et l'entretien de systèmes d'eau à circuits fermés qui visent à minimiser l'impact de la culture sur l'environnement en recyclant année après année les eaux captées de la pluie et de la fonte des neiges. Calculés selon les besoins de la ferme en eau, ces puissants systèmes savent répondre aux besoins en eaux. Aujourd'hui, la très grande majorité des cannebergières sont autonomes en eau. Même les plus vieilles fermes ont judicieusement intégré cette nouvelle pratique sur leur site de façon à protéger cette grande richesse qu'est l'eau.

Le modèle développé par le secteur de la canneberge n'est nullement considéré dans le projet de règlement qui nous incombe aujourd'hui. Par le biais de ce nouveau cadre réglementaire, le MDDEFP va soumettre les producteurs de canneberges, et toutes cultures confondues, à des coûts énormes qui seront rendus nécessaires, entre autres, par l'embauche de professionnels pour réaliser les études requises par le Ministère afin d'obtenir une autorisation d'utiliser l'eau.

De surcroît, le Gouvernement du Québec qui vient de rendre publique sa Politique gouvernementale de souveraineté alimentaire incite ainsi les producteurs et transformateurs du Québec à une plus grande compétitivité en vue d'offrir des quantités de produits pour les marchés internes et externes. Or, les multiples coûts liés à l'adoption du projet de règlement sur l'eau entrent en contradiction avec la nouvelle politique de souveraineté alimentaire en venant restreindre la capacité des entreprises de se développer et de demeurer compétitive.

Particularités du secteur de la canneberge

L'utilisation de l'eau est essentielle à la production de la canneberge. Un cadre réglementaire venant circonscrire son utilisation affecte particulièrement notre industrie: production et conditionnement. Bien que nous soyons conscients de l'importance de protéger cette ressource vitale, il ne faudrait pas, par ailleurs, que son encadrement vienne mettre en péril un important pan du secteur agroalimentaire du Québec.

L'application annoncée du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection tel que présenté apportera un fardeau financier additionnel aux producteurs. Bien que nous fassions notre part pour la protection des eaux, il demeure que nous sommes prêts à envisager des accommodements pouvant améliorer la protection de celles-ci, dans la mesure où cet ultime effort est partagé avec les autres utilisateurs de la richesse, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques.

Les superficies en culture ont presque doublé entre les années 2006 et 2011 pour ralentir substantiellement par la suite. Aujourd'hui, la grande majorité des producteurs entrent dans une phase de consolidation plutôt que de développement. Ils font ainsi face à des défis financiers de taille : l'augmentation des coûts de production due à l'intégration de pratiques innovantes, un dépistage et un suivi au champ des plus perfectionnés, la mise en œuvre de la certification « Canneberge Enviro Certifiée » (CEC), conjuguée à une pression liée à la fluctuation du marché. Voilà la situation dans laquelle œuvrent les producteurs de canneberges.

Dans l'industrie de la canneberge, notons que deux groupes distincts sont touchés par les changements proposés par le projet de règlement.

- 1- Les producteurs qui utilisent de l'eau pour la régie de leurs cultures (irrigation, protection contre le gel et inondation pour la récolte).
- 2- Les propriétaires d'installations œuvrant dans le lavage et la préparation des petits fruits.

Relevons pour ce présent exercice les principaux points irritants de ce projet de règlement.

Enjeux économiques

Le projet de Règlement de prélèvement des eaux et leur protection ajoutera des charges monétaires au déjà lourd fardeau administratif des producteurs. Il se décline principalement en:

- L'article 7 ajoute des coûts supplémentaires associés à la présentation des demandes d'autorisation. Bien que les montants ne soient pas encore précisés, nous évaluons que sur la base des tarifs actuels des demandes d'autorisation de captage des eaux souterraines, ces coûts variaient entre 1 644 \$ et 4 382 \$ la demande.

« Article - 7. Une demande d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être adressée par écrit au ministre et comporter les renseignements et documents suivants : »

- L'article 7 spécifie également des coûts liés à la production des études (caractérisation des milieux naturels et études hydrogéologiques) devant accompagner les demandes d'autorisation et qui doivent être effectuées par divers professionnels (ingénieurs, hydrologues, etc.). Ces études sont onéreuses et peuvent vite devenir cumulables lorsque les points de prélèvement sont distants les uns des autres pour une même entreprise.

« Article -7 paragraphe 8° une description du milieu environnant, notamment en ce qui concerne les affectations du territoire applicables et les usages existants à proximité; une telle description doit être accompagnée d'une étude signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie portant sur : »

« Article -7 paragraphe 12° si la demande vise un prélèvement d'eau souterraine de 379 000 litres ou plus par jour ou si un autre site de prélèvement d'eau souterraine, un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière est situé à moins de 100 mètres de l'un ou l'autre des sites visés par la demande, une étude hydrogéologique signée par un professionnel sur les effets que le prélèvement d'eau aura sur la ressource « eau » environnante, sur les écosystèmes associés et sur les autres usagers du territoire visé. »

À cette augmentation des coûts de production vient se greffer la question du risque de refus d'une demande d'autorisation ou d'un renouvellement. Cette simple question, dont la conclusion négative serait catastrophique pour le producteur concerné, peut également soulever le doute chez ses partenaires financiers (lire ici les institutions financières). Ce faisant, **l'absence de critères clairs et bien étoffés** dans le règlement sur ce qui justifie ou non l'autorisation ou le renouvellement d'une demande de prélèvement constitue un irritant majeur.

Enjeux de compétitivité

Notre industrie travaille ardemment à maintenir ses coûts de production à un niveau le plus compétitif possible. En effet, celle-ci navigue dans un marché qui est global et toute nouvelle contrainte qui lui est imposée, et non à ses concurrents, contribue à rendre notre industrie un peu plus fragile à la bataille économique. À ce titre, il faut mettre en relief que, dans certaines des juridictions qui abritent nos principaux concurrents (l'État du Wisconsin, l'Ouest canadien, le Nouveau-Brunswick, etc.), les gouvernements

appuient fortement leur industrie de la canneberge en leur facilitant l'accès à la ressource en eau, en bâtissant des infrastructures de dérivation, en subventionnant des infrastructures et des améliorations technologiques ou en allégeant les contraintes réglementaires. Loin de vouloir faire fit des enjeux environnementaux, notre industrie ne peut fermer les yeux sur cette réalité. De plus, nous vivons une lourdeur administrative qui devient de plus en plus complexe avec :

- Une gamme de plus en plus étendue d'autorisations et permis divers à se procurer ;
- Une armée de spécialistes et professionnels toujours plus imposante, à impliquer de la phase de planification d'une cannebergière à son fonctionnement presque quotidien;
- Des cadres réglementaires, dont le projet de Règlement qui nous interpelle présentement, et qui sont de plus en plus difficile à décoder pour le commun des producteurs.

La somme de toutes ces charges joue inévitablement sur la productivité de nos membres et induit indirectement une pression sur les prix. De facto, notre mince marge de manœuvre sur la compétitivité s'en trouve influencée négativement.

Enjeux en lien avec la gestion des fermes

Les changements potentiels qu'apporterait ce nouveau cadre réglementaire amènent également de nouveaux défis pour nos producteurs dans l'organisation spatiale de leurs fermes actuelles et également dans leur perspective d'expansion.

En effet, les enjeux de protection des aires de prélèvement impliquent de potentielles diminutions des superficies cultivables situées à l'intérieur des aires de protection immédiates ou intermédiaires (*CHAPITRE IV NORMES DE PROTECTION*). Ces interdictions viennent, entre autres, du fait que l'épandage de compost ou de pesticides est interdit dans ces aires de protection. Cette réalité a pour conséquence de rendre impossible la culture de la canneberge de ces portions des fermes en l'absence de ces outils de régie de culture.

Autres points, les rejets en eaux des fermes doivent se retrouver en dehors des aires de protection immédiate de tout point de prélèvement d'eau de surface. Cette situation ne peut pas nécessairement être respectée dans le cas où certaines installations, déjà existantes et très difficilement modifiables, sont déjà situées à proximité de prise d'eau de catégorie 1.

« Article -7 paragraphe 4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est réalisé dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau. »

De plus, certaines exclusions prévues au règlement dans le but d'en amoindrir les contraintes, ne s'appliquent pas au contexte de production des fermes de canneberge.

À titre d'exemple, on peut citer la question des fossés, drain ou égout qui, s'ils sont aménagés à plus de 30 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière sont exclus d'une demande d'autorisation. Or, soit pour des raisons historiques ou opérationnelles, sur l'ensemble des infrastructures d'une cannebergière typique, il n'est pas rare qu'une partie de ces fossés soit à proximité de tel milieu. Cet état de fait implique donc que seule une partie de la ferme serait soustraite à une demande d'autorisation alors que ces infrastructures ont justement pour principale fonction de limiter les besoins externes en eau de la ferme. Ces infrastructures ne pouvant être isolées du reste des autres impliquent que l'ensemble de la ferme est pénalisé en ne pouvant être soustrait à une demande d'autorisation.

*« Article - 6. Les prélèvements d'eau suivants sont soustraits à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
: 1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines si : a) le fossé, le drain ou l'égout est aménagé à plus de 30 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière; »*

Autre exemple, la réalité du milieu rural comporte souvent une présence de réseau de fossés qui implique le drainage d'eau de surface sur des superficies de plus de 100 ha. Or, dans le cadre réglementaire actuel, les fossés drainant plus de 100 ha se trouvent à être considérés par les instances gouvernementales comme étant des cours d'eau. Une fois de plus, cette exclusion échappe aux producteurs parce que celle-ci n'est pas adaptée à leur réalité territoriale.

Enjeux du monde agricole versus ceux du monde du pétrole, du gaz naturel de l'embouteillage ou de la consommation

Les objectifs qui semblent visés par ce projet de règlement, bien que louables, ne tiennent pas compte des réalités vécues dans une production agricole comme celle de la canneberge versus, par exemple, celle de l'exploration et de l'exploitation des ressources énergétiques.

Alors que ces activités impliquent des risques d'altération importante de la ressource en eau, les producteurs de canneberges du Québec ont de leur côté, mis en place depuis les dernières années de nombreuses mesures visant à amoindrir ces impacts négatifs. À titre d'exemple, signalons qu'au niveau de la qualité de l'eau, notre culture privilégie l'utilisation de rampe d'épandage et une utilisation limitée de pesticide et d'amendement chimique.

En plus de nos infrastructures qui nous permettent de limiter nos prélèvements en eau, notons l'importante recherche menée actuellement par la chaire de l'irrigation de l'Université Laval sur l'irrigation de précision. Cette étude cherche particulièrement à mieux calculer les besoins en eau pour les canneberges. Ce projet de recherche apporte déjà des résultats concrets dans plusieurs cannebergières. Ces initiatives

financées notamment par les producteurs de canneberges et l'entreprise privée méritent d'être prises en considération par le MDDEFP, car elles visent la protection de l'eau.

Finalement, la nature des mesures de contrôle proposées dans le projet de règlement, bien que déclinées en trois catégories de prélèvement, implique des actions qui sont relativement importantes par rapport à la réalité bien différente de la production de la canneberge. En effet, l'utilisation qui est faite de l'eau en est une de prélèvement puis de retour à la terre. Excluant la portion de l'eau prélevée qui est assimilée par la plante ou qui s'évapore, une grande partie de l'eau est retournée au sol. Il n'y a donc pas d'exportation proprement dite de la ressource vers l'extérieur de la zone de prélèvement. Notre impact est donc fortement limité.

Exemples d'articles du règlement qui fragiliseront la pérennité des cannebergières par leur mauvaise adaptabilité à la réalité agricole

D'un point de vue général, ce projet de règlement met de l'avant des mesures qui impliquent directement différents impacts négatifs sur notre industrie (producteur et transformateur). Ces impacts se trouvent associés à plusieurs articles notamment :

- *Article - 6 : Les prélèvements d'eau suivants sont soustraits à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*

Or, le législateur devrait considérer, de façon particulière, les activités de prélèvement à des fins de remplissage de réservoirs visant spécifiquement à satisfaire les besoins d'une culture. Ce type de prélèvement devrait être ajouté à la liste des prélèvements soustraits à une demande d'autorisation. Ces prélèvements pourraient simplement être encadrés sans pour autant nécessiter d'études poussées.

- *Article - 6 : Les prélèvements d'eau suivants sont soustraits à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*
 - *3° un prélèvement d'eau effectué à même un étang d'irrigation alimenté par l'infiltration d'eau souterraine ou par des eaux de ruissellement si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :*
 - *e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte ;*

La question qui se pose ici est pourquoi mentionner cette forme d'utilisation d'eau. À mot couvert nous comprenons bien que la culture de la canneberge est ciblée tout en l'empêchant de profiter d'une telle exclusion.

- *Article - 6 : Les prélèvements d'eau suivants sont soustraits à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) :*
 - *3° un prélèvement d'eau effectué à même un étang d'irrigation alimenté par l'infiltration d'eau souterraine ou par des eaux de ruissellement si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :*

- *f) le volume total d'eau prélevée au cours d'une saison de culture est inférieur à 35 000 000 litres;*

Ce volume d'eau représente une utilisation annuelle très limitée quotidiennement ou pour une très petite superficie. Nous nous questionnons sur les motifs de souligner ce niveau de consommation. Une chose est certaine, elle est beaucoup trop petite pour les besoins typiques associés à la culture de la canneberge.

- *Article - 7 : Une demande d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être adressée par écrit au ministre et comporter les renseignements et documents suivants :*
 - *12° si la demande vise un prélèvement d'eau souterraine de 379 000 litres (379 m³) ou plus par jour ou si un autre site de prélèvement d'eau souterraine, un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière est situé à moins de 100 mètres de l'un ou l'autre des sites visés par la demande, une étude hydrogéologique signée par un professionnel sur les effets que le prélèvement d'eau aura sur la ressource « eau » environnante, sur les écosystèmes associés et sur les autres usagers du territoire visé.*

Par la nature même des volumes d'eau impliqués dans la régie de culture de la canneberge, toute ferme qui considère utiliser une source souterraine pour s'approvisionner se voit contrainte à produire, et ce pour chaque point de prélèvement, une telle étude. Le coût important de chacune de celle-ci peut mener certains producteurs à une incapacité de rencontrer cette exigence alors que les conclusions de toutes les études faites par le passé ont démontré l'absence d'impact significatif de ces prélèvements sur la qualité de l'eau, les approvisionnements limitrophes ou les milieux naturels sensibles à proximité. Des études plus succinctes pourraient-elles être mises de l'avant pour atteindre les mêmes objectifs?

- *Article - 101. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :*
 - *2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de 11 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau);*

Ici, l'article 101 paragraphe 2 et suivant, nous laisse perplexe à savoir les raisons qui motivent la mise en place d'un tel Règlement repoussant de 11 à 15 ans la validité des prélèvements actuels. Cette zone grise laisse également planer tout un questionnement sur ce qui va se passer après une telle période et sur quelles nouvelles bases les autorisations pourraient être ou non reconduites. Pendant une aussi longue période, de lourds investissements pourraient être mis à risque.



Finalement, à la lecture de ce projet de règlement, certaines questions restent sans réponse.

Premièrement, pourquoi encadrer simplement les demandes de prélèvement si aucun cadre d'utilisation n'est favorisé, voire imposé ! Cette absence d'orientation laisse planer le doute et, par conséquent, laisse imaginer des contraintes futures de consommation qui viendront également diminuer potentiellement notre compétitivité.

Deuxièmement, bien que chaque producteur muni d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) connaisse la localisation des points de prélèvement d'eau potable à proximité de ses installations, d'un point de vue global, il nous est impossible d'analyser adéquatement la portée de tous les impacts que les différentes aires de protection peuvent avoir sur notre industrie.

CONCLUSION

En conclusion, l'APCQ juge que le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* est, malgré moult détails, vague quant à sa portée et sèmera la confusion quant à son interprétation. L'absence de critères bien définis sur la justification ou non d'une autorisation de prélèvement ou encore son renouvellement laisse encore une fois place à une interprétation subjective pour les personnes qui seront impliquées au dossier.

En conséquence, nous demandons à ce que le MDDEFP prenne en considération les propositions ici soulevées et suspende les articles du règlement s'appliquant à l'agriculture et que soit proposé un projet propre aux réalités du secteur agricole dont fait partie la culture de la canneberge.

Demandes et propositions

- Mettre en place un régime réglementaire particulier adapté à la réalité agricole et particulièrement au monde de la canneberge (adapté économiquement, techniquement et administrativement).
- Mettre en place des outils financiers et techniques d'accompagnement.
- Effectuer une ou des études permettant de mieux caractériser les habitudes d'utilisation de la ressource eau dans la pratique de l'agriculture.
- Édicter plus clairement les conditions qui encadrent l'octroi ou non d'une autorisation (ou de son renouvellement).
- Suspendre temporairement des articles du règlement, le temps qu'un régime réglementaire particulier s'appliquant à l'agriculture soit proposé.

Note : Certains articles semblent présenter des petites incohérences.

Article - 99. Le rapport et les documents prévus à l'article 77 du présent règlement doivent être transmis au plus tard le 1er janvier 2020 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire en exploitation à la date de l'entrée en vigueur du présent article, soit le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Or l'article 77 ne fait référence qu'au prélèvement de catégorie 1 et non la catégorie 3.

Article - 52. Le responsable d'un prélèvement d'eau doit rendre accessible, sur demande la localisation de son prélèvement et toute délimitation d'une aire de protection calculée par un professionnel conformément au présent chapitre.

Or, les gestionnaires de prélèvement de catégorie 3 n'ont pas nécessairement à faire délimiter une aire de protection par un professionnel.